

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

**Canton de
Sainte Foy-lès-Lyon**

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

Séance du 14 février 2019

art. 16 Code Municipal : **35**
en exercice : **35**

Compte-rendu affiché le 22 février 2019

Date de convocation du Conseil Municipal :

qui ont pris part à la
délibération **34**

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour
de la séance : 35

Présidente : Mme Véronique SARSELLI

Secrétaire : M. Thibaut ASTIER

Secrétaire auxiliaire : M. Claude ROIRE, Directeur Général
des Services

OBJET

18

**Horaires et régime
indemnitare de la police
municipale**

Membres présents : Mmes et MM. SARSELLI, BAZAILLE,
GILLET, GIORDANO, AKNIN, MOUSSA, BARRELLON,
BOIRON, BAVOZET, GOUBET, VINCENS-BOUGUEREAU,
LOCTIN, NOUHËN, MOMIN, CAUCHE, DUMOND, PATTEIN,
FUSARI, ASTRE, RODRIGUEZ, VILLARET, ALLES, ASTIER,
ISAAC-SIBILLE, CAMINALE (pouvoir à M. PONTVIANNE
rapport n° 14 à n° 18), VALENTINO, LATHUILIÈRE (à partir du
rapport n° 6), PONTVIANNE, PERNOLLET, VERDIER,
REPLUMAZ, DUPUIS,

Membres excusés : Mmes et MM. GRÉLARD (pouvoir à
Mme MOUSSA), COATIVY, TULOUP (pouvoir à Mme DUPUIS).

Madame ASTRE, Conseillère Municipale déléguée ressources humaines, affaires générales, explique que l'évolution des horaires de notre police municipale justifie une adaptation du régime indemnitare versé aux agents de cette filière, pour prendre en compte ces nouvelles sujétions, harmoniser notre dispositif indemnitare avec celui des communes de l'agglomération, rester attractif et pérenniser nos effectifs de policiers aujourd'hui renouvelés

Le travail qui a été conduit sur l'année 2018, en concertation avec les policiers municipaux, pour une nouvelle définition de leurs horaires, a fait l'objet d'une approbation, à l'unanimité, au Comité Technique du mois de novembre 2018. Ces horaires sont fixés sur une amplitude horaire quotidienne de 7H30 à 20H00, du lundi au vendredi. Selon les périodes et la pertinence de patrouilles en soirée, cet horaire sera porté à 22H30.

Le régime indemnitare versé à nos policiers municipaux a été mis en place sur délibérations des 15 mai 2003 (Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction) et 13 mai 2004 (Indemnité d'Administration et de Technicité et Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires), rappel fait que le RIFSEEP n'est pas applicable à la police municipale dont le régime indemnitare relève de textes spécifiques.

Pour ces motifs, il est proposé de faire évoluer l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour qu'une part fixe puisse être versée mensuellement, en complément de la part variable annuelle actuelle.

L'indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction des agents et des chefs de service de police municipale et l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires sont maintenues selon les dispositions antérieures et rappelées ci-après.

I L'indemnité d'Administration et de Technicité

1) Texte de référence

- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié
- Arrêté du 14 janvier 2002 publié au JO le 15 janvier 2002

1) Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiels ou à temps non complet et appartenant aux grades ci-après :

GRADES	Montants moyens annuels en euros *
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe au 1 ^{er} échelon	715,13
Chef de service de police municipale (jusqu'au 3ème échelon)	595,77
Brigadier-chef principal	495,94
Gardien-brigadier	469,88 - 475,31

* Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique

2) Montant

Le montant annuel moyen de l'IAT est calculé par application au montant moyen annuel de référence par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8. L'attribution se fait par arrêté individuel de l'autorité territoriale selon les modalités d'attribution ci-après

3) Modalités d'attribution

L'IAT sera versée en deux parts :

- Une part fixe mensuelle, pour un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0,1 et 3, versée selon la manière de service de l'agent et dont les critères sont appréciés sur la base des critères mis en place par délibération du 05 juillet 2011 et qui sont applicables aux agents de la filière police. Les indicateurs qui servent de base à l'appréciation de la valeur professionnelle permettent d'évaluer les 4 critères suivants :

Les résultats professionnels

Les compétences professionnelles et techniques

Les qualités relationnelles

La capacité d'encadrement d'expertise ou, le cas échéant, la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

- Une part variable versée au mois de décembre de chaque année, sous l'appellation prime de service et de présence et dans la limite de 552€ par an.

4) Cumul

Cette indemnité est cumulable avec :

- L'indemnité spéciale mensuelle de fonction
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

II – L'indemnité spéciale mensuelle de fonction

Il est maintenu au profit des agents titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel et temps non-complet des cadres d'emplois visés dans le tableau ci-dessous l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents et chefs de service de police municipale (décret n°97-702 du 31 mai 1997, décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 et décret N°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Grades	Taux
Chef de service de police municipale principal de 1ère et 2ème classe et chef de service de police municipale à partir du 3ème échelon	30 % au maximum du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension ((hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence)
Chef de service de police principal de 2ème classe au 1 ^{er} et 2ème échelon	22 % au maximum du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension ((hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence)
Agents de police municipale	20 % au maximum du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension ((hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence)

Le montant est fixé, dans la limite des taux maximum susvisés, par arrêté individuel de l'autorité territoriale. L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir percevoir cette indemnité.

Il est précisé que cette prime est actuellement versée au taux maximum aux agents du service de police municipale de la ville de Sainte Foy-Lès-Lyon.

III – L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

Il est maintenu au profit des agents titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel et temps non-complet des cadres d'emplois visés ci-après, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires en rémunération des heures supplémentaires effectivement faites (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

Les cadres d'emplois et fonctions qui sont éligibles au versement d'heures supplémentaires sont :

- Chefs de service de police principal de 1ère et 2ème classe : assurant les fonctions de responsable du poste de police municipale chargé de coordonner l'activité du service et d'encadrer les agents sous sa responsabilité
- chef de service de police municipale : assurant les fonctions de responsable du poste de police municipale chargé de coordonner l'activité du service et d'encadrer les agents sous sa responsabilité
- Brigadier-chef principal : assurant les fonctions de responsable adjoint du poste de police municipale, chargé de suppléer le chef de service en son absence. Chargé, au titre de ses fonctions d'agent de police municipale, de veiller à la sécurité des personnes et des biens et au respect de l'ordre public.
- Brigadier – gardien : Chargé, au titre de ses fonctions d'agent de police municipale, de veiller à la sécurité des personnes et des biens et au respect de l'ordre public.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25H00 au cours d'un même mois (heures de dimanche, nuit et jours fériés inclus).

Pour les agents de la police municipale dont l'effectif susceptible de recevoir des heures supplémentaires est de 7 et qui assurent leurs fonctions en dehors du site de l'hôtel de ville, le décompte des heures supplémentaires est effectué à partir d'un état déclaratif visé du chef de service et validé par le directeur général des services.

Pour les agents à temps complet, cette indemnité est calculée comme suit :

Traitement brut annuel + indemnité de résidence

1820

Le taux horaire est majoré :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes

L'heure supplémentaire est ensuite majorée de :

- 100 % pour les heures de nuit (entre 22H00 et 7H00)
- 66 % les dimanches et jours fériés

Cette indemnité n'est pas cumulable avec le repos compensateur.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'ATTRIBUER l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) aux agents de la filière police dans les conditions susvisées
- de MAINTENIR le bénéfice de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, dans les conditions susvisées, aux agents de la filière police

La date d'effet des présentes dispositions est fixée au 1er mars 2019

Les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'année en cours, au chapitre 012, compte 64118 112 PO et précision faite qu'une enveloppe supplémentaire de 12 000€ est inscrite sur ce compte au titre du BP 2019.

Appelé à se prononcer,
le conseil municipal, à l'unanimité,

- ACCEPTE l'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) dans les conditions susvisées,

- ACCEPTE le maintien du bénéfice de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, dans les conditions susvisées.

La date d'effet des présentes dispositions est fixée au 1er mars 2019.

Les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'année en cours, au chapitre 012, compte 64118 112 PO et précision faite qu'une enveloppe supplémentaire de 12 000€ est inscrite sur ce compte au titre du BP 2019.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Véronique SARSELLI